PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 décembre 2023

Le 8 décembre 2023 à 17h30, le Conseil Municipal d'Obermorschwiller, dûment convoqué le 28 novembre 2023, s'est réuni à la mairie.

Nombre de membres :	**Sous la présidence de M. Georges RISS, Maire,**
élus : 11	
en exercice : 11	**Etaient présents :**
	HIGELIN Jean, VONAU Michel, Adjoints,
présents : 10	ENDERLIN Jean-Yves, HELL Martine, GUTLEBEN Gilles, DITNER Eric, ENDERLIN Maxime, BIPPUS-HAENGGI Pascale, MARZULLO Marie.
	Absente excusée : SCHNEIDER Caroline.
Secrétaire de séance :	BROGLY Delphine.

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du PV de la séance du 30 octobre 2023.**
2. **Nomination de l'estimateur de dégâts de gibier.**
3. **Réhabilitation salle communale/club house.**
4. **Convention avec le SIAS pour l'accueil d'enfants en maternelle pendant les séances de natation.**
5. **Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.**
6. **Mission de récolement des autorisations d'urbanisme.**
7. **Etude de devis.**
8. **Actualisation de l'inventaire de la voirie routière communale.**
9. **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.**
10. **Divers.**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme Mme Delphine BROGLY, secrétaire de Mairie, à la fonction de secrétaire de séance.

Sur proposition du Maire, et après approbation du Conseil, il est rajouté un point à l'ordre du jour :

- Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. (Point 10).
- Le point divers passe en point 11.

1. Approbation du PV de la séance du 30 octobre 2023.

Le PV de la séance du 30 octobre 2023 est approuvé par tous les conseillers présents.

2. Nomination de l'estimateur de dégâts de gibier. (N°2023/12/01).

Vu le code de l'environnement et notamment son article R429-8, un estimateur chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier doit être désigné dans la commune pour la durée de la location de la chasse.

Après avis favorable du locataire de la chasse, M. MUNCH Maurice,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** la nomination de M. KAUFFMANN René, domicilié 1 Chemin d'Aspach 68130 ALTKIRCH, comme estimateur chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier pour la période de location 2024-2033.

3. Projet de rénovation, mise aux normes et extension de la salle communale/clubhouse. (N°2023/12/02).

En complément à la première tranche (qui concerne les travaux essentiels à la rénovation et l'extension du bâtiment communal club-house), la commune souhaite approfondir la démarche environnementale sous 3 aspects :

- Optimiser les ressources en eau sous toutes ses formes.
- Répondre à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France par la mise en œuvre de bardage bois d'essence locale sur la partie centrale neuve et sur les 4 pignons existants.
- Installation de panneaux photovoltaïques.

Le Maire informe de la possibilité de déposer un dossier de subvention au titre de la DETR/DISL pour 2024 pour cette seconde tranche de travaux.

Le descriptif estimatif détaillé des travaux est présenté aux conseillers :

Lots 1 et 2 : Terrassement/Assainissement /Aménagements extérieurs et Etanchéité
52 000 € H.T.

Lot 3 : Bardage bois
73 000 € H.T.

Lot 4 : Installation photovoltaïques
45 000 € H.T.

Total travaux H.T. :	**170 000 €**
Honoraires :	21 000 €
Bureau de contrôle	3 000 €
Coordonnateur de sécurité	2 500 €
Divers	1 500 €
Total HT	**198 000 €**
Total TTC	**237 600 €**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Valide** la tranche 2 telle que présentée,
- **Approuve** le devis descriptif et estimatif tel que présenté,
- **Autorise** le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum auprès de :

La Préfecture au titre de la DETR/DISL et du Fonds Vert
La Région Grand-Est

- **Autorise** le Maire à procéder à une consultation des banques en vue d'un financement des tranches 1 et 2 du projet.

4. Convention avec le SIAS pour l'accueil d'enfants en maternelle pendant les séances de natation. (N°2023/12/03).

Le Maire présente le projet de convention avec le Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires d'Emlingen, Heiwiller, Obermorschwiller, Schwoben et Tagsdorf concernant l'accueil des élèves de grande section de l'école d'Obermorschwiller sur le site de la maternelle d'Emlingen durant les séances de natation des CP à partir de janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention.

- **Autorise** le Maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

En annexe, le projet de convention.

5. Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. (N°2023/12/04)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le Conseil Municipal :

- Organisera une concertation publique du 12 au 22 décembre 2023.

Aussi, les cardes d'accélération ENR pourront éventuellement évoluer suite à cette concertation.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- solaire thermique et photovoltaïque sur bâtiment : ensemble du périmètre constructible de la carte communale (plan annexé), ainsi que les bâtiments agricoles hors zone constructible.
- solaire sur ombrière : ensemble du périmètre constructible de la carte communale (plan annexé), ainsi que les bâtiments agricoles hors zone constructible.
- solaire photovoltaïque au sol et agrivoltaïsme : ensemble du périmètre constructible de la carte communale (plan annexé), ainsi que les bâtiments agricoles hors zone constructible.
- méthanisation agricole : aucune zone définie. Le bilan carbone de cette pratique apparaît controversé en raison de l'utilisation de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE). Une fraction importante du carbone retourne dans l'atmosphère sous forme de gaz carbonique (CO2) alors qu'elle devrait retourner au sol, sans compter sur la formation non négligeable de protoxyde d'azote (N20). Le CO2 autant que le N02 sont des gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique.
- méthanisation non agricole : aucune zone définie.
- réseaux de chaleur renouvelable et de récupération : aucune zone définie.
- hydroélectricité : aucune zone définie.
- aérothermie : aucune zone définie.
- géothermie de surface : aucune zone définie.
- géothermie profonde : aucune zone définie.
- éolien : aucune zone définie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Demande** le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

6. Mission de récolement des autorisations d'urbanisme. (N°2023/12/05).

Considérant que le projet relève plus du commissionnement que de l'assermentation et que le coût final aura un impact non négligeable sur les finances communales au regard du faible nombre de permis de construire délivrés, le Conseil Municipal préfère ajourner toute décision relative à ce projet.

7. Etude de devis. (N°2023/12/06).

Deux devis sont présentés pour l'aménagement de la ruelle de l'église.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Retient** la proposition de l'entreprise ZIMMERMANN d'Emlingen, pour un montant de 14 328 € H.T. soit 17 193,60 € T.T.C.

- **Charge** le Maire de solliciter les subventions utiles au projet.

- **Autorise** le Maire à signer tout acte et pièce s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024.

8. Actualisation de l'inventaire de la voirie routière communale. (N°2023/12/07).

Le Maire rappelle que la part « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale comprend ainsi une « fraction voirie » qui est calculée, à l'instar de l'ancienne dotation de compensation, sur la base d'une longueur de voirie. Cette fraction représente 30 % de la part péréquation de la DSR.
Il propose au conseil le classement de 2 tronçons de chemins ruraux en voie routière communale ainsi qu'une parcelle du domaine privé de la commune en sentier communal :

- La rue de la Forêt, à partir de la rue Principale en sortie vers Emlingen sur une distance de 55 m du chemin rural
- Le Chemin des Quilles sur la partie entre la rue Principale et la rue du Cuir
- La parcelle section 1 N° 158 en sentier communal

Enfin, il propose une actualisation du tableau de classement de la voirie routière communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Précise que le classement des 3 voies communales ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
2. Demande la dénomination de la rue de la Forêt et du chemin des Quilles conformément aux plans annexés.
3. Demande le classement de la parcelle section 1 N° 158 en sentier réservé aux piétons et cyclistes.
4. Demande le classement de ces chemins en voies communales conformément aux dispositions de l'Article L141-3 du code de la Voirie Routière.
5. Approuve la mise à jour du tableau de classement de l'inventaire de la voirie routière communale tel que présenté.
6. Autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

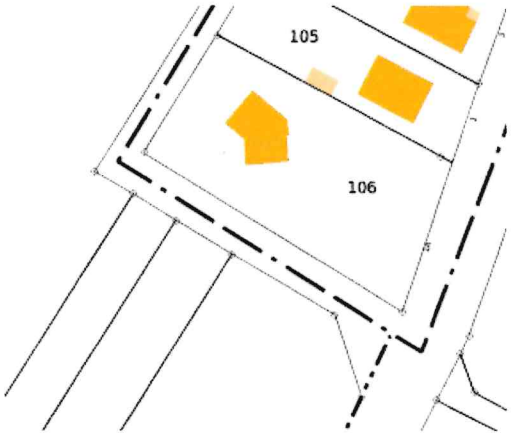

1. **Rue de la Forêt**

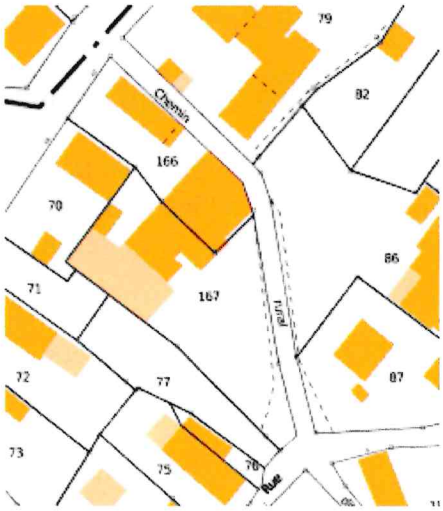

2. **Chemin des Quilles**

3. **Sentier de l'Eglise**

Commune de OBERMORSCHWILLER			Tableau de classement de la voirie routière communale														
			Localisation		Longueur classée (m)					Trottoir gauche			Trottoir droit				
N°	Voie	Designation	Origine	Fin	Revêtue	Non revêtue	Total	Largeur moyenne	Surface revêtue (m2)	longueur(m)	largeur (m)	Rev	longueur(m)	largeur (m)	Rev	Type de revêtement	Observations
1	Rue	du Wannenboden	rue Principale (RD 6bis)	sentier	151		151	5.25	792.8	119	0.00	/	134	1.80	Enr	enrobés	
2	Rue	de l'Eglise	rue Principale (RD 6bis)	chemin	340		340	6.50	2210.0	320	0.90	Enr	320	0.70	Enr	enrobés	
3	Place	de l'Eglise	rue de l'Eglise	rue de l'Eglise	22		22	7.00	154.0	/	/	/	/	/	/	enrobés	
4	Rue	des Champs	rue de l'Eglise	rue de l'Eglise	312		312	7.00	2184.0	220	1.40	Enr	68	1.40	Enr	enrobés	
5	Rue	de Luemschwiller	rue Principale (RD 6bis)	chemin	505		505	5.62	2838.1	455	1.00	Enr	410	1.00	Enr	enrobés	
6	Rue	du Paradis	rue de Luemschwiller	ruelle de l'Eglise	163		163	4.40	717.2	95	0.00	/	/	/	/	enrobés	
7	Rue	du Cuir	rue Principale (RD 6bis)	rue des Prés	212		212	4.34	920.1	205	1.00	Enr	28	1.10	Enr	enrobés	
8	Rue	des Prés	rue Principale (RD 6bis)	rue de l'Etang	464		464	5.00	2320.0	264	1.90	Enr	264	1.00	Enr	enrobés	
9	Chemin	de Wahlbach	rue Principale (RD 6bis)	chemin	125		125	4.00	500.0	/	/	/	/	/	/	enrobés	
10	Rue	de l'Etang	rue Principale (RD 6bis)	chemin	125		125	5.90	737.5	/	/	/	38	2.60		enrobés	
11	Chemin	des Messieurs	rue de Luemschwiller	chemin	43	63	106	4.56	196.1	25	0.00	/	25	1.00		enrobés/bc	
12	Sentier	de l'Eglise	rue des Prés	ruelle de l'Eglise	139		139	2.20	305.8	83	0.00	/	81	0.00	/	enrobés	sentier réservé aux piétons et cyclistes
13	Ruelle	de l'Eglise	rue de l'Eglise	sentier de l'Eglise	39	61	100	5.00	195.0	/	/	/	/	/	/	enrobés/bc	
14	Chemin	des Quilles	rue Principale (RD 6bis)	rue du Cuir		106	106	5.20	0.0	/	/	/	/	/	/	bi-couche	
15	Rue	de la Forêt	rue Principale (RD 6bis)	chemin	12	43	55	5.00	60.0	/	/	/	/	/	/	enrobé/bc	
				TOTAUX	2652	273	2925		14130.5								

9. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. (N°2023/12/08).

Sur rapport du Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial n°CST2023/266 en date du 21/11/2023 ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;

- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc…).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de verser une prime « pouvoir d'achat » sur l'année 2024 ;
- **Fixe** le montant forfaitaire de la prime selon le tableau ci-dessus ;

- **Prévoit et inscrit** au budget 2024 les crédits nécessaires au versement de régime indemnitaire.

10. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. (N°2023/12/09).

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur des montants suivants :

Budget	Opération	Libellé	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé (maximum 25%)
Commune	N°11	Voirie et Réseaux	30 000,00 €	7 500,00 €
	N°12	Bâtiments divers	705 000,00 €	176 250,00 €
	N°13	Equipements divers	12 300,00 €	3 075,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **autorise** l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024, sur la base des enveloppes financières calculées ci-dessus.

11. Divers.

➢ Le Maire remercie les bénévoles de Bibliober ainsi que les conseillers qui ont contribué à la réussite de la fête de la St-Nicolas.

➢ Les élections européennes auront lieu dimanche 9 juin 2024.

➢ Gilles GUTLEBEN signale la présence de frelons asiatiques sur notre territoire.

➢ Pascale BIPPUS informe que plusieurs communes ont déjà signé une convention en vue de la préservation des ressources en eau et demande si notre commune peut s'inclure dans la démarche. Le projet peut être étudié.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
M. RISS clôt la séance à 19h50.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'OBERMORSCHWILLER

Séance du 8 décembre 2023

Ordre du jour de la séance :

1. **Approbation du PV de la séance du 30 octobre 2023.**
2. **Nomination de l'estimateur de dégâts de gibier.**
3. **Réhabilitation salle communale/club house.**
4. **Convention avec le SIAS pour l'accueil d'enfants en maternelle pendant les séances de natation.**
5. **Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.**
6. **Mission de récolement des autorisations d'urbanisme.**
7. **Etude de devis.**
8. **Actualisation de l'inventaire de la voirie routière communale.**
9. **Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.**
10. **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.**
11. **Divers.**

Nom-Prénom	Qualité	Signature
RISS Georges	Maire	
BROGLY Delphine	Secrétaire de séance	